



Chancellerie
ARCHIDIOCÈSE DE GATINEAU

La Fabrique Pour les Débutants

**Guide pour les nouveaux membres de la fabrique et les
paroissien(ne)s curieux.**

Pour la gloire de Dieu, Amen !

Février 2026
Par l'Abbé Henri Abena, chancelier
chancelier@diocesegatineau.org
819-771-8391 poste 307

Table des matières

Introduction.....	3
I. La fabrique : sa définition et son rôle.....	5
1. Évolution sémantique du mot « Fabrique ».....	5
2. La définition de la Fabrique dans le Code civil de la province du Québec.....	5
3. Le rôle du Conseil d'administration / Assemblée de Fabrique/ conseil de Fabrique.....	6
II. Le fonctionnement.....	8
1. Assemblée de fabrique.....	8
• Qui peut convoquer une assemble de fabrique?	8
• Avis de convocation	9
• Le quorum pour tenir une assemblée de fabrique	10
2. Assemblée des paroissiens	10
• Qui peut convoquer cette assemblée?	10
• Avis de convocation de l'assemblée des paroissiens	10
• Modes de publication de l'avis	11
• Qui peut présider l'assemblée des paroissiens?	11
• Quorum pour la tenue d'une assemblée des paroissiens	11
• Modalités de vote de l'assemblée des paroissiens	12
3. Constituer des sous-comités ?.....	12
III. Les membres de la fabrique	14
• Qui sont les membres du conseil de fabrique?	14
1. Les membres élus de la fabrique	14
• Qu'est-ce qu'un(e) marguillier(ière) ?	14
• Empêchements pour être marguillier(ère)	15
• Que faire des personnes impliquées dans la paroisse mais ne résidant pas sur son territoire ?	15
1.1. Comment devient-on marguillier(ière) ?.....	16
1.2. Rôle des marguilliers.....	17
1.3. Fin de mandat des marguilliers	18
2. Les membres nommés.....	19
2.1. Perspective historique et évolution du rôle.....	19
2.2. Droits et responsabilités des personnes nommées au conseil de fabrique..	20
2.2.1. Le vice-président d'assemblée de fabrique.....	20

• Droits du vice-président de l'assemblée de fabrique	20
2.2.2. Le président d'assemblée de fabrique	21
• Le rôle du président de l'assemblée de fabrique : précisions et portée juridique	21
• Responsabilités prévues par la loi	22
• Responsabilités pouvant être déléguées par résolution	22
• Clarification des limites du rôle du président	22
2.2.3. Le Curé.....	23
• Définition de curé selon la loi sur les fabriques	23
• Le curé dans le droit canonique et en droit civil québécois	24
• Le curé comme président d'assemblée de fabrique par défaut	24
• Prérogatives et participation du curé	25
• Les limites des prérogatives du curé	25
• Convocation et présidence de l'assemblée de fabrique	25
• Signature des procès-verbaux	26
• Présidence de l'assemblée des paroissiens	26
• Droit de vote à l'assemblée des paroissiens	26
Conclusion	27
Annexes.....	29
Annexe1 : Tableau récapitulatif des droits et responsabilités du président et du vice-président	29
Annexe 2 : Tableau récapitulatif des droits et responsabilités du curé	31
Annexe 3 : Questions de réflexion	33
Annexe 4 : Exercices sur les différents droits et responsabilités des membres de la fabrique	34
Réponses aux Questions	37

Introduction

La mission de l'Église est de porter l'Évangile jusqu'aux périphéries, de sanctifier le peuple de Dieu par les sacrements et de servir l'humanité dans la charité.

Comme le Christ l'a commandé : « Allez donc ! De toutes les nations, faites des disciples » (*Matthieu 28, 19*). C'est à cette mission fondamentale que participent toutes les structures ecclésiales : conseils pastoraux, équipes de bénévoles ou fabriques paroissiales, chacune selon sa vocation propre.

La fabrique, en particulier, n'est pas un organisme isolé ni purement administratif : elle fait partie intégrante de l'œuvre missionnaire de l'Église. Elle contribue à l'annonce de l'Évangile en assurant la gestion des biens matériels nécessaires à la vie et à la mission de la communauté. Ainsi, « à chacun est donnée la manifestation de l'Esprit en vue du bien commun » (*1Co. 12, 7*), et les membres de la fabrique, comme tous les baptisés, mettent leurs dons au service de l'Église.

La fabrique et le conseil pastoral paroissial sont comme les deux mains du curé. Ensemble, elles l'aident à administrer la paroisse dans un esprit de coresponsabilité. Avec la fabrique, le curé exerce une administration collégiale, veillant à la gestion responsable des biens matériels et financiers de la paroisse. « Celui qui est fidèle dans les petites choses est fidèle aussi dans les grandes » (*Luc 16, 10*) : cette parole de Jésus éclaire la mission de la fabrique, appelée à une gestion sage et transparente des ressources confiées à l'Église. Il convient de retenir que la fabrique, dotée d'une voix délibérative, constitue l'instance par laquelle le curé exerce une gouvernance concertée, veillant à une gestion saine et responsable des ressources au service de la mission.

Le conseil pastoral, quant à lui, est la main par et avec laquelle le curé administre la paroisse dans un esprit synodal, en discernant avec d'autres les priorités et les orientations pastorales à la lumière de l'Évangile.

Ces deux instances, complémentaires et indispensables, permettent de porter ensemble la mission de l'Église dans l'unité et la coresponsabilité, conformément à l'appel de saint Paul :

« Il y a diversité de dons, mais c'est le même Esprit ; diversité de services, mais c'est le même Seigneur » (*1 Corinthiens 12, 4-5*). L'une aide à bien gérer, l'autre à bien discerner. Ensemble, elles contribuent à bâtir une paroisse vivante, responsable et tournée vers l'avenir. Elles expriment ainsi le visage

d'une Église équilibrée : enracinée dans le concret, mais toujours en marche sous le souffle de l'Esprit.

En administrant avec sagesse les biens matériels, la fabrique crée les conditions concrètes qui permettent à la communauté de célébrer la foi, de rayonner et de s'engager dans l'évangélisation.

« Mettez chacun au service des autres le don que vous avez reçu, comme de bons intendants de la grâce très variée de Dieu » (*1 Pierre 4, 10*). Ainsi, la fabrique accomplit sa vocation première : encourager et soutenir la vie missionnaire de la communauté chrétienne, afin que chaque paroisse devienne un véritable foyer d'annonce de l'Évangile et de fraternité.

Pour qu'une paroisse ou une desserte soit reconnue officiellement au Québec, elle doit constituer sa fabrique dès sa fondation. Placée sous l'autorité de l'évêque, la fabrique administre les biens ecclésiastiques. Elle détient, à ce titre, le pouvoir « d'acquérir, de posséder, de louer, de détenir, d'administrer et d'aliéner des biens » au nom de la paroisse (voir *Section IV, art. 18*, en particulier les points m, o, p, r, s, t, u, etc.). Devant les juridictions civiles, ce n'est donc plus uniquement le curé qui représente la paroisse (*canon 532*), mais bien la fabrique elle-même.

La gestion des biens matériels est essentielle pour que les paroisses puissent remplir leur mission. Églises, presbytères, terrains, cimetières, objets liturgiques et ressources financières doivent être administrés avec soin et dans un esprit évangélique. La fabrique n'est donc pas une structure périphérique, mais une composante fondamentale de la vie paroissiale, mise au service de l'évangélisation.

Il importe dès lors de mieux comprendre ce qu'est une fabrique, son rôle et son fonctionnement, afin que chaque membre puisse y contribuer dans un véritable esprit d'Église et de service.

Ainsi comprise, la fabrique n'est pas seulement une structure administrative : elle est un instrument pastoral au service de la mission. Pour bien l'assumer, il est nécessaire d'en connaître les fondements, les responsabilités et le cadre juridique.

C'est pourquoi, avant d'aborder ses fonctions concrètes et son fonctionnement quotidien, il convient de revenir sur sa définition et sur les bases légales et ecclésiales qui soutiennent son existence.

I. La fabrique : sa définition et son rôle

1. Évolution sémantique du mot « Fabrique »

Le terme « fabrique » provient du latin *fabrica*,¹ qui désignait à l'origine « la construction », notamment dans le contexte d'une entreprise d'intérêt public, telle que l'édification d'une église. Au fil du temps, le sens de ce mot a évolué. Il désignait à la fois « la masse des biens affectés à la construction des églises », « la masse des biens destinés à leur entretien », ou encore « l'organisme chargé de pourvoir aux besoins du culte ». Dès ses premiers usages, aux IV^e et V^e siècles, « fabrique » désignait tantôt la construction d'une église, une masse de biens liés à la construction et à l'entretien de celle-ci, tantôt les biens temporels de l'église. Il désignait également les représentants du conseil qui administraient ces biens temporels. Ces membres étaient appelés « fabricerii » ou « matricularii », ou encore « fabriciens » en vieux français. Au Québec, ces membres sont appelés les marguilliers.

2. La définition de la Fabrique dans le Code civil de la province du Québec

Selon la législation civile du Québec, la fabrique est définie comme « une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir et d'administrer des biens en vue de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est constituée » (article 13 de la Loi sur les Fabriques). La fabrique est régie par la loi provinciale sur les fabriques et n'est pas soumise à la Loi sur les compagnies. Sa compétence se limite à l'exercice de la religion catholique romaine dans une paroisse déterminée, ce qui inclut le culte, la charité, l'enseignement et la fraternité. Depuis l'instauration du Code civil du Québec en 1866, la fabrique apparaît comme une entité civile érigée par le gouvernement du Québec pour détenir les biens d'une paroisse, cette dernière étant érigée par l'évêque diocésain (cf. canon 515 §2).

Cette définition résume le rôle de la fabrique, sans aborder en détail son aspect historique.

¹ Naz, R. et Alii, *Dictionnaire de Droit Canonique contenant tous les termes du droit canonique avec un Sommaire de l'Histoire et des Institutions et de l'état actuel de la discipline*, « Fabrique », Tome cinquième, Paris VI, collectio Duacensis- Intérêt et Usure, 1953, p.792.

3. Le rôle du Conseil d'administration / Assemblée de Fabrique/ conseil de Fabrique

Le canon 1284 du **Code de droit canonique (CIC) de 1983** définit de manière détaillée les devoirs fondamentaux des personnes responsables de l'administration des biens temporels de la paroisse. Le premier paragraphe de cet article précise que les membres du conseil d'administration doivent exercer leurs fonctions avec la diligence d'un « bon père de famille ». Le second paragraphe énumère leurs fonctions spécifiques. Ils doivent :

- Veiller à la sécurité des biens qui leur sont confiés ;
- S'assurer que des polices d'assurance appropriées sont en place ;
- Garantir la propriété des biens ecclésiastiques ;
- Respecter les volontés des donateurs ;
- Observer les normes du droit civil, notamment celles liées à la vie sociale et au travail (cf. canon 1286, 1o) ;
- Percevoir en temps utile les revenus et profits des biens et les affecter aux fins prévues ;
- Payer dans les délais les intérêts des emprunts ou des hypothèques, et veiller au remboursement du capital ;
- Transmettre, à la fin de l'année (en décembre), l'excédent des fonds provenant des honoraires de messes au bureau de l'économiste diocésain.
- Maintenir en ordre les registres des recettes et des dépenses ;
- Préparer un rapport financier annuel (dans notre diocèse ce rapport doit être présenté à l'économiste au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- Conserver les contrats et autres documents juridiques, en s'assurant qu'une copie soit envoyée à l'économiste diocésain ;
- Élaborer les budgets annuels prévoyant les recettes et les dépenses. Dans notre diocèse, il est d'usage de parler de prévisions budgétaires, lesquelles doivent être présentées à l'économiste diocésain au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- Rendre compte aux fidèles des biens offerts à l'Église (cf. canon 1287§2).

De plus, les administrateurs paroissiaux doivent veiller à ce qu'un salaire juste et équitable soit versé aux employés (cf. canon 1286, 2o).

Il convient de noter que la fonction de marguillier(ière) est exercée à titre bénévole, en fonction des compétences respectives des membres de l'assemblée de fabrique, principalement lors des réunions mensuelles et selon les besoins ponctuels. Il est important de souligner qu'ils ne peuvent agir qu'en assemblée de fabrique, conformément aux articles 43 à 48 de la section VII de la loi sur les fabriques. De plus, selon le canon 1283,1o (CIC 1983), tous les membres du conseil d'administration doivent prêter serment avant leur

entrée en fonction. Un décret a été émis à ce sujet. Depuis janvier 2022, tous les administrateurs du diocèse (curé, président d'assemblées de fabrique, marguilliers, etc.) prêtent serment au début de leur mandat.

Il est essentiel de souligner que le conseil de fabrique soutient la pastorale, laquelle œuvre de manière constante pour que la mission évangélisatrice de l'Église atteigne son objectif ultime : la gloire de Dieu et le salut des âmes. Autrement dit, le rôle de la fabrique ne se limite pas à l'entretien des bâtiments ou à sauver les meubles, mais englobe également un soutien actif à l'évangélisation.

La fabrique n'a donc de sens que dans son lien profond avec la pastorale. Depuis ses origines, elle n'existe pas pour elle-même, mais pour servir la mission de l'Église. On peut dire qu'il n'y a pas de fabrique sans pastorale, tandis que la pastorale, elle, peut exister même sans structures matérielles.

Ailleurs, comme en Ontario, l'équivalent de la fabrique est le Conseil pour les affaires économiques de la paroisse, établi conformément au canon 537 du Code de droit canonique de 1983, qui prévoit qu'un tel conseil doit exister dans chaque paroisse pour aider le curé dans l'administration des biens temporels.

Il est important de garder à l'esprit l'intention du législateur, tant ecclésial que civil, qui a voulu la présence des fabriques non comme une fin en soi, mais comme un instrument au service de la mission. Lorsque cet esprit est bien compris et vécu, le fonctionnement de la fabrique devient plus harmonieux, plus fécond, et pleinement intégré à la dynamique missionnaire de la paroisse.

« Tout ce que vous faites, en parole ou en œuvre, faites-le au nom du Seigneur Jésus, en rendant grâce à Dieu le Père par lui. » (*Colossiens 3,17*). Cette parole nous rappelle que la gestion des biens de l'Église, lorsqu'elle est vécue dans la foi et le service glorifie Dieu, et devient une véritable participation à la mission du Christ lui-même.

II. Le fonctionnement

La fabrique se réunit de deux manières : soit en Assemblée de fabrique (Section VII), soit en Assemblée de paroissien(ne)s (Section VIII de la loi sur les Fabriques). Nous nous appuyons sur le livret bleu publié par l'A.E.C.Q., *Commentaire de la Loi sur les Fabriques RLRQ, chapitre F-1, 2016*, comme document de référence.

1. Assemblée de fabrique

Cette assemblée peut se tenir chaque mois, au besoin, ou selon ce que prévoit le règlement de la fabrique lorsqu'il en existe un. Sa convocation est faite par le président d'assemblée et doit être accompagnée de l'ordre du jour. Elle doit aussi respecter les prescriptions de l'article 43. L'ordre du jour doit être inclus dans la convocation et « les points à traiter doivent être précisés à l'avance. En cas d'absence d'un membre, et afin de ne pas profiter de son absence, aucun sujet ne peut être ajouté à l'ordre du jour si celui-ci implique une décision formelle, sauf en cas d'urgence. Tout ajout non justifié par l'urgence sera considéré comme un défaut dans la convocation, et il faudra obtenir ultérieurement le consentement écrit du membre absent pour ajouter cet élément à l'ordre du jour » (*Commentaire*, pp. 75-76).

Il est important de rappeler que, « en cas d'urgence, les membres de la fabrique peuvent être convoqués verbalement pour une réunion immédiate. Toutefois, les délibérations ne peuvent porter que sur le problème dont la solution est urgente » (*art. 43*).

Il est essentiel que la nature de la situation d'urgence soit clairement indiquée dans le procès-verbal, afin de justifier la convocation exceptionnelle et d'assurer la validité des décisions prises.

Il est également important de rappeler que tout paroissien a le droit de demander communication du procès-verbal, conformément à l'article 25, f) de la loi sur la fabrique. Cela signifie que chaque membre de la communauté peut consulter le document pour s'informer des décisions prises et des motifs de celles-ci, garantissant ainsi la transparence et la confiance au sein de la paroisse.

- **Qui peut convoquer une assemblée de fabrique?**

En tout temps, cette assemblée peut être convoquée par l'évêque diocésain, le président d'assemblée ou deux membres du conseil de fabrique (deux marguilliers par exemple, ou le curé et un marguillier (*Commentaire*, pp. 73-74).

Il convient de souligner également qu'« en vertu de l'article 1o) le vice-président peut aussi convoquer l'assemblée de fabrique mais uniquement en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président d'assemblée. » (*Commentaire*, p.74).

Prenons un moment pour bien comprendre la différence entre l'empêchement et la vacance de poste, deux situations souvent confondues mais aux implications bien distinctes.

- **L'empêchement** désigne la situation dans laquelle une personne conserve son titre, mais se trouve temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou responsabilités, par exemple en raison d'une maladie, d'un voyage prolongé ou d'une situation temporaire. Dans ce cas précis, le vice-président d'assemblée assume l'intérim.
- **La vacance** survient lorsque le mandat arrive à échéance, que la personne est relevée de ses fonctions par l'autorité compétente (l'évêque diocésain par exemple), qu'elle démissionne par écrit, ou qu'elle décède. C'est dans cette situation que le curé prend la relève.

La distinction entre l'empêchement et la vacance de poste produit des effets juridiques sur la continuité du fonctionnement de la fabrique ainsi que sur la validité des actes posés en son nom.

Il a été constaté que, dans certaines paroisses, à la suite de l'expiration du mandat du président, le vice-président convoque des assemblées de fabrique. Une telle convocation est juridiquement nulle, puisque le vice-président ne peut agir qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président en fonction.

En situation de vacance du poste de président, il revient au curé, en sa qualité de président d'assemblée par défaut, de convoquer l'assemblée de fabrique jusqu'à ce qu'un nouveau président soit régulièrement nommé selon les dispositions prévues par la loi en vigueur.

- **Avis de convocation**

« L'avis de convocation doit être envoyé par écrit à tous les membres de la fabrique (incluant le curé !) ... Il peut [aussi] être envoyé par messagerie électronique aux membres », au moins trois jours francs avant le jour de l'assemblée. » (*Commentaire*, p. 74).

Il faut retenir qu'on ne compte ni le jour de l'envoi du message, ni celui de la rencontre dans le calcul des trois jours francs. Ainsi, si la rencontre a lieu le mardi 16 décembre 2025, la convocation doit être envoyée au plus tard le

vendredi 12 décembre 2025. Un exemple de convocation se trouve à la page 107 du *Commentaire de la Loi sur les fabriques* (2016)

- **Le quorum pour tenir une assemblée de fabrique**

Le quorum est la majorité des membres en fonction. Pour qu'une assemblée de fabrique ait lieu, un quorum de cinq sur huit membres est requis ; quatre sur sept pour une paroisse ; trois sur cinq pour une desserte (*Commentaire*, p. 80).

Si, lors de la réunion, un membre quitte pour une raison quelconque (par exemple, une urgence familiale), la réunion sera « ajournée ou cessera ipso facto » (*Commentaire*, p. 80). En l'absence du président d'assemblée, celle-ci n'aura pas lieu, à moins qu'un vice-président ne soit présent pour la présider. L'assemblée peut également se tenir si l'évêque délègue une personne pour la présider, ou si l'évêque la préside lui-même. Qu'en est-il de l'assemblée des paroissiens?

2. Assemblée des paroissiens

Une assemblée de paroissiens doit être convoquée pour l'élection des marguilliers, conformément à l'article 35 (les deux derniers mois de l'année civile : novembre et décembre), ainsi que pour l'adoption d'un règlement d'emprunt en vertu de l'article 28 de la Loi sur les Fabriques, lorsque cela est nécessaire. En outre, l'assemblée des paroissiens « peut être consultée pour des projets, tels que des constructions, des réparations, des acquisitions ou des aliénations » (*Commentaire*, p. 93).

- **Qui peut convoquer cette assemblée?**

Conformément à la loi (art. 50), l'assemblée des paroissiens est convoquée par le président d'assemblée ou par le curé de la paroisse, conformément à l'article 49 et suivant les prescriptions de l'article 51.

- **Avis de convocation de l'assemblée des paroissiens**

Selon la loi, un délai minimal de six (6) jours francs doit s'écouler entre la publication de l'avis de convocation et la date fixée pour l'assemblée des paroissiens ((*Commentaire*, pp. 93-94).

À titre d'exemple, si l'assemblée doit se tenir le dimanche 14 décembre 2025, l'avis doit être publié au plus tard le dimanche 7 décembre 2025.

Il est important de noter que les jours fériés sont comptés dans les jours francs, mais ni le jour de la publication, ni le jour de l'assemblée ne sont inclus dans le calcul du délai.

- **Modes de publication de l'avis**

La *Loi sur les fabriques* prévoit que l'avis de convocation doit être publié de manière à rejoindre efficacement les paroissiens du territoire concerné.

Traditionnellement, cette publication se fait :

- par affichage à la porte principale de l'église paroissiale ou à un endroit bien en vue ;
- par annonce au feuillet paroissial ou dans les communications écrites de la paroisse ;
- lorsque les moyens technologiques sont utilisés, par publication sur le site Web paroissial.
- Et, bien évidemment, au prône

L'objectif de ces dispositions est de garantir la transparence, la participation et la légitimité de l'assemblée des paroissiens.

- **Qui peut présider l'assemblée des paroissiens?**

Cette assemblée est présidée par le président d'assemblée de fabrique ou le vice-président d'assemblée, même si elle a été convoquée par le curé (art. 52). Le président d'assemblée n'a pas de droit de vote.

Le vice-président peut, à titre exceptionnel, présider temporairement une réunion, notamment lors de l'élection des marguilliers, lorsque le président d'assemblée est lui-même un marguillier sortant souhaitant solliciter un nouveau mandat (*Commentaire, p. 95*).

- **Quorum pour la tenue d'une assemblée des paroissiens**

Un quorum minimal de dix paroissiens (il faut se rappeler qu'un paroissien est un baptisé catholique demeurant sur le territoire de la paroisse) est requis pour la tenue valide de l'assemblée (*art. 53*).

Un quorum minimal de dix (10) paroissiens, excluant le desservant ou le curé, est requis pour que l'assemblée des paroissiens soit valablement constituée (art. 53 de la *Loi sur les fabriques*).

- **Modalités de vote de l'assemblée des paroissiens**

Le vote des paroissiens s'effectue à main levée, sauf si un vote secret est demandé conformément aux dispositions légales, soit sur proposition de deux (2) paroissiens présents, appuyés par cinq (5) autres paroissiens présents (art. 55). Il faut noter que « les décisions de l'assemblée des paroissiens sont prises à la majorité des voix des paroissiens présents » (art. 54).

3. Constituer des sous-comités ?

Je me permets de vous proposer un modèle de fonctionnement qui pourrait favoriser la collaboration et rendre plus efficace l'implication des membres de la fabrique. L'essentiel est de confier des responsabilités à chaque membre en fonction de ses compétences et de ses talents de ses charismes. Il est ennuyeux d'appartenir à une structure et de n'exécuter que quelques petites tâches de temps à autre.

L'une des erreurs les plus fréquentes est de concentrer toutes les responsabilités entre les mains du président ou de la présidente d'assemblée. Or, selon la loi, leurs responsabilités se limitent à convoquer les assemblées de fabrique et des paroissiens, les présider (art. 1m), et signer les procès-verbaux. Nous reviendrons plus en détail sur le rôle du président d'assemblée plus loin.

Certaines fabriques fonctionnent avec des sous-comités notamment : sous-comité des meubles et immeubles, sous-comité des finances, cimetières, administration, etc. Chaque membre de la fabrique, qu'il soit élu (marguillier(ière)) ou de droit (curé, président d'assemblée), devrait faire partie d'au moins un comité, en fonction des besoins et de ses compétences.

Par résolution ou par un règlement de la fabrique approuvé par la chancellerie, la fabrique définit les responsabilités de chaque sous-comité. Lors des réunions de l'assemblée de fabrique, chaque sous-comité présente son rapport. Toutes les grandes décisions doivent être votées ou approuvées lors de l'assemblée de fabrique, car les sous-comités ne se substituent pas au conseil de fabrique.

Pour les fabriques qui ne suivent pas un modèle organisationnel particulier, il demeure essentiel d'attribuer les responsabilités aux membres du conseil en tenant compte de leurs compétences, expériences, capacités, talents et charismes, tout en respectant le cadre de l'administration des biens de la paroisse. Il convient d'éviter de réduire les membres du conseil à de simples exécutants ou ouvriers paroissiaux, ce qui risquerait de décourager certains candidats potentiels au poste de marguilliers voire de président.

Par ailleurs, il est possible de s'inspirer des orientations proposées à la page 89 du *Commentaire de la Loi sur les fabriques* afin de préciser :

- qui est autorisé à effectuer certaines dépenses courantes ;
- à qui il revient de représenter la fabrique dans les actes administratifs ou civils ordinaires ;
- et de quelle manière les délégations de pouvoir peuvent être accordées dans le respect des normes canoniques et civiles.

L'implication de chaque membre est un signe d'amour fraternel, de respect et de reconnaissance du don que Dieu a placé en chacun. Il importe d'éviter tout déséquilibre dans la participation des différents membres. Dans la fabrique, personne n'est un simple spectateur : tous sont appelés à servir selon leurs talents, leurs capacités, dans un même esprit de communion. En valorisant la présence de chacun, nous honorons la dignité commune reçue du Christ et faisons grandir la vie de l'Église. Comme le rappelle saint Paul : « Les dons de la grâce sont variés, mais c'est le même Esprit. Les services sont variés, mais c'est le même Seigneur. Les activités sont variées, mais c'est le même Dieu qui agit en tout et en tous. (...) Vous êtes corps du Christ et, chacun pour votre part, vous êtes membres de ce corps. » (1 Corinthiens 12, 4-6.12.27) Ce passage exprime avec justesse l'unité dans la diversité et rappelle que tous les membres possèdent la même dignité ainsi qu'une contribution essentielle à offrir, sans déséquilibre.

III. Les membres de la fabrique

- **Qui sont les membres du conseil de fabrique?**

Le conseil de fabrique est composé de deux types de membres (art. 1g) :

- Les membres de droit, à savoir le curé de la paroisse, qui, en raison de sa fonction, fait automatiquement partie de ce conseil. Cela relève de sa responsabilité et sa présence est donc obligatoire. La loi civile (art. 1b) et le droit canonique (canon 532) lui accordent une place prépondérante dans l'administration de la paroisse. Un autre membre de droit est le président d'assemblée de fabrique (art. 1m). Si l'évêque n'en désigne pas un, c'est le curé qui assume cette fonction par défaut. Nous reviendrons sur leurs rôles respectifs plus en détail par la suite.
- Les membres élus de la paroisse, également appelés marguilliers.

Le conseil de fabrique, ou l'assemblée de fabrique d'une paroisse, est composé de six (6) marguilliers (ou marguillères) ; pour une desserte, cette assemblée se compose de trois (3) membres. S'ajoutent à cette assemblée le curé (ou le prêtre modérateur (can. 517 §1) / le prêtre administrateur (can. 539-540)), ainsi que le président d'assemblée, désigné par l'évêque diocésain. Ainsi, l'assemblée de fabrique comprend huit (8) membres pour la paroisse et cinq (5) pour la desserte.

1. Les membres élus de la fabrique

Chaque fin d'année, toutes les paroisses renouvellent leurs conseils d'administration en procédant aux élections des marguilliers(ières).

- **Qu'est-ce qu'un(e) marguillier(ière) ?**

Un(e) marguillier(ère) est un(e) paroissien(ne) catholique, âgé(e) d'au moins 18 ans, qui siège au conseil de fabrique d'une paroisse et participe à l'administration temporelle des biens paroissiaux. Son mandat est d'une durée de trois ans (du 1er janvier au 31 décembre, art. 37 de la Loi sur les fabriques), renouvelable une seule fois. Après deux mandats consécutifs, un délai minimal d'un an doit s'écouler avant de pouvoir se représenter.

Conformément aux articles 36 et 39 de la Loi sur les fabriques, pour exercer la fonction de marguillier(ère), il faut être paroissien(ne), c'est-à-dire une personne baptisée dans l'Église catholique ou reçue dans la pleine communion de l'Église catholique (can. 96, 204 et 869), et qui réside sur le territoire de la paroisse, selon la notion canonique de domicile ou quasi-domicile (can. 107).

Selon les articles 1.i et 1.j de la Loi sur les fabriques, est paroissien(ne) toute personne appartenant à la paroisse ou à la desserte et pouvant y exercer les droits que la loi lui confère. Dans un diocèse, les paroisses sont délimitées par leurs frontières territoriales; ainsi, l'élection d'un(e) marguillier(ère) ne résidant pas dans ces limites rendrait irrégulières, voire nulles, les décisions de la fabrique auxquelles il ou elle aurait participé

- **Empêchements pour être marguillier(ère)**

Ne peut être marguillier(ère) toute personne qui ne possède pas les qualités requises par la loi civile ou le droit canonique, notamment :

- Une personne non catholique. Ainsi, un protestant ou un anglican, bien que baptisé, ne peut être marguillier.
- Un fidèle ayant renoncé publiquement à la foi par un acte d'apostasie (can. 751).
- Un fidèle frappé d'une sanction canonique telle que l'excommunication ou l'interdit (can. 1331-1332).
- Une personne ne résidant pas sur le territoire de la paroisse.
- Une personne de moins de 18 ans.
- Une personne ayant perdu l'une des qualités requises par l'article 39 de la Loi sur les fabriques (par exemple : incapacité légale, perte du statut de paroissien(ne), etc.).

- **Que faire des personnes impliquées dans la paroisse mais ne résidant pas sur son territoire ?**

Une personne résidant en dehors du territoire de la paroisse peut être invitée à assister aux assemblées de fabrique. Cependant, elle n'aura pas droit de vote, car elle n'est pas marguillière. Néanmoins, elle pourra participer aux délibérations et partager les responsabilités de la fabrique, à condition que celle-ci l'y autorise.

Ainsi, si la paroisse ne parvient pas à pourvoir un poste de marguillier(ière), celui-ci restera vacant. Après un délai de 60 jours, l'évêque peut nommer un(e) marguillier(ière) sur la recommandation du curé (art. 41).

L'article 39 précise les situations pouvant entraîner la fin du mandat d'un marguillier. Dans ces cas, le marguillier perd automatiquement sa charge. En dehors des situations prévues à l'article 39, seule la Cour supérieure peut démettre un marguillier de sa fonction, et ce pour cause grave.

- **L'évêque peut-il prolonger le mandat d'un marguillier ?**

Il est important de souligner que, selon la définition de l'article 1f) de la Loi sur les fabriques, l'évêque ne dispose pas du pouvoir de prolonger le mandat d'un marguillier qui termine son deuxième mandat de trois ans. Il ne peut donc pas lui accorder un troisième mandat. Un(e) marguillier(ière) sortant(e) doit observer une pause d'au moins un an avant de pouvoir se représenter aux élections, comme mentionné précédemment.

1.1. Comment devient-on marguillier(ière) ?

On devient marguillier(ière) de deux manières : par élection (ou par nomination).

- **Par élection** (art. 35 de la Loi sur les fabriques)

Pour être élu, tout(e) paroissien(ne) qui y consent peut être mis(e) en candidature à la charge de marguillier sur proposition de deux paroissiens présents (art. 36). S'ensuit alors l'étape de l'élection ou du vote. La présence du candidat n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'il est absent, il est préférable d'avoir obtenu au préalable son consentement écrit avant sa mise en candidature (cf. *Commentaire*, p.64).

Il peut cependant arriver que, malgré ces démarches, certains postes demeurent vacants. Dans une telle situation, on applique alors à une mesure exceptionnelle : la nomination.

- **Par nomination** (art. 41).

La nomination est utilisée uniquement lorsque la tenue d'une assemblée de paroissiens s'avère difficile, voire impossible. Par exemple, pendant la pandémie de Covid-19, les restrictions sanitaires ont empêché la réunion des

paroissiens, ce qui a conduit à la nomination pour combler ou remplacer les marguilliers sortants. La nomination peut aussi être nécessaire si, après la convocation de l'assemblée, il est impossible d'atteindre le quorum (10 paroissiens nécessaires pour tenir l'assemblée, cf. art 53). Le curé ou le desservant n'est pas paroissien.

Si l'assemblée des paroissiens, destinée à l'élection des marguilliers, ne peut se tenir dans les 60 jours suivant le début de l'année financière, l'évêque peut exercer ses pouvoirs, en vertu de l'article 41, pour nommer les marguilliers. Voici les modalités proposées pour procéder à cette nomination :

- La nomination doit être effectuée par écrit, en mentionnant explicitement l'article 41 de la Loi sur les fabriques.
- La nomination peut couvrir toute la durée d'un mandat (soit trois, deux ou un an), selon la proposition de l'assemblée de fabrique, du curé, et le bon jugement de l'évêque.
- Le marguillier entre en fonction à la date de la nomination.
- Avant la nomination, il est essentiel de consulter le curé ou son remplaçant selon le droit canonique (prêtre administrateur paroissial, prêtre modérateur), ainsi que les autres membres de l'assemblée de fabrique.

1.2. Rôle des marguilliers

- Les marguilliers(ières) sont élu(e)s principalement pour administrer les biens matériels de la paroisse (voir le rôle de la fabrique, ci-dessus). Ces biens servent à offrir des services religieux aux paroissiens et paroissiennes. Toutefois, au-delà de la gestion de ces biens, leur rôle consiste également à veiller à ce que la paroisse dispose des ressources nécessaires pour accomplir sa mission d'évangélisation.
- Un marguillier(ière) n'est ni un ouvrier(ière) ni un homme/femme à tout faire. Bien que la fabrique puisse faire appel aux marguilliers pour des travaux spécifiques, cela ne relève pas de leur responsabilité principale.
- La fabrique peut aussi solliciter d'autres paroissiens possédant des compétences particulières et disposés à prêter main-forte. Il est important de souligner qu'être marguillier ne signifie pas être présent à la paroisse tous les jours pour effectuer des réparations, sauf si la personne choisit volontairement de le faire, sans pression morale.

1.3. Fin de mandat des marguilliers

Le mandat d'un marguillier sortant se prolonge jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur. Chaque année financière, un tiers des marguilliers termine son mandat ; toutefois, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient officiellement remplacés (art. 38). « La période durant laquelle un marguillier continue à exercer son mandat devrait se limiter à 60 jours. Après le délai de 60 jours, les modalités de l'article 41 peuvent s'appliquer » (cf. Commentaire, p.67)

Lorsqu'un poste de marguillier devient vacant en cours de mandat, le successeur est élu par les paroissiens pour la durée restante du mandat.

Autrement dit, selon l'article 40 de la Loi sur les fabriques, lorsqu'un marguillier cesse d'exercer sa charge conformément à l'article 39 (démission, décès, perte des qualités requises, etc.), la charge devient vacante et un successeur doit être élu par l'assemblée des paroissiens dans un délai maximal de soixante jours. Le marguillier ainsi élu n'entreprend pas un nouveau mandat complet ; il est appelé à terminer le mandat du marguillier qu'il remplace. En conséquence, la durée du mandat est attribuée au siège et non à la personne élue, de sorte que le successeur n'accomplit que la période restante du mandat original.

L'assemblée doit informer l'évêque dès qu'un siège de marguillier devient vacant. Celui-ci peut alors intervenir dans les délais prévus par la loi (*Commentaire, p. 71*).

On termine cette partie par cette note importante sur **les Registres des entreprises** : il est essentiel de rappeler que chaque fabrique a l'obligation de mettre à jour les informations auprès du Registraire des entreprises dans un délai de 30 jours suivant l'élection ou la nomination d'un marguillier.

2. Les membres nommés

2.1. Perspective historique et évolution du rôle

Historiquement, le curé a exercé un rôle central dans la gestion des biens temporels de la paroisse. Durant les premiers siècles de l'Église, cette responsabilité lui incombait à titre personnel, en vertu de sa charge pastorale.

À partir du XII^e siècle, l'Église a progressivement ouvert l'administration des biens matériels à la participation des laïcs, marquant ainsi une première évolution vers une gestion plus partagée. Cette dynamique a été renforcée au XVI^e siècle par le Concile de Trente, qui est venu confirmer et encadrer l'implication des fidèles laïcs dans les affaires temporelles de l'Église.

La gestion est alors devenue progressivement collégiale, notamment par la création d'organismes appelés fabriques, administrés en collaboration avec des laïcs autrefois appelés fabriciens ou *fabricerii*, connus au Québec sous le nom de marguilliers.

Au Québec, la tradition ecclésiale a longtemps voulu que le curé soit aussi le président d'assemblée de fabrique, ce qui lui conférait une position privilégiée dans l'administration des biens paroissiaux. Cependant, le cadre législatif actuel, tant civil qu'ecclésial, permet désormais à l'évêque de nommer une autre personne à cette fonction, ouvrant ainsi la possibilité d'une présidence laïque de l'assemblée de fabrique.

Cette évolution soulève une question légitime : la nomination, par l'évêque, d'un président d'assemblée autre que le curé porte-t-elle atteinte à l'autorité pastorale du prêtre en matière de gouvernement de la paroisse (*munus regendi*) ?

Il convient de distinguer clairement les domaines de compétence : la présidence de l'assemblée de fabrique relève principalement de l'administration des biens temporels, tandis que le *munus regendi* du curé, selon le droit canonique, concerne le gouvernement pastoral global de la paroisse, incluant la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner. Ainsi, bien que le curé puisse ne pas présider l'assemblée de fabrique, son autorité pastorale demeure intacte dans les domaines qui relèvent exclusivement de sa mission propre.

Parmi les personnes nommées par l'évêque au sein du conseil de fabrique figurent le curé et le président, qui en sont membres d'office. Le vice-président est également nommé par l'évêque. Quels sont leurs droits et responsabilités ? Commençons par ceux du vice-président.

2.2. Droits et responsabilités des personnes nommées au conseil de fabrique

2.2.1. Le vice-président d'assemblée de fabrique

- **Droits du vice-président de l'assemblée de fabrique**

Pour être nommé au poste de vice-président, il faut avant tout être marguillier. Cette condition le distingue du président, qui peut être marguillier ou non, et qui peut même être extérieur à la paroisse.

Le vice-président a les droits suivants :

- ✓ Convoquer une assemblée de fabrique (dans certaines conditions),
- ✓ Présider l'assemblée de fabrique et signer le procès-verbal,
- ✓ Présider l'assemblée des paroissiens.

Cependant, il ne peut convoquer l'assemblée des paroissiens, à moins qu'il ne soit aussi curé de paroisse.

Il convient de souligner que le vice-président n'exerce ses fonctions que dans des circonstances précises, notamment lorsque le président d'assemblée est empêché d'agir ou refuse d'exercer ses responsabilités. Les deux ne peuvent conjointement présider une rencontre comme cela se ferait dans certaines structures ou associations.

Conformément à l'article 52 de la Loi sur les fabriques (*Commentaire de la Loi sur les fabriques*, 2016, p.95), le vice-président peut également être appelé à présider l'assemblée des paroissiens, même en présence du président d'assemblée, dans un seul cas : lorsque ce dernier est candidat à l'élection des marguilliers.

Il est important de noter que la nomination d'un vice-président n'est pas obligatoire selon la Loi sur les fabriques ; elle demeure facultative. Toutefois, cette désignation peut se révéler utile dans certaines situations, notamment pour assurer la continuité des travaux de l'assemblée en cas d'empêchement ou de désistement temporaire (refus) du président.

Ainsi, bien que non imposée par la loi, la présence d'un vice-président constitue une mesure de prévoyance favorisant la stabilité et la bonne marche des instances paroissiales. Le vice-président intervient donc en cas de nécessité.

2.2.2. Le président d'assemblée de fabrique

- **Le rôle du président de l'assemblée de fabrique : précisions et portée juridique**

Dans nos paroisses, il est fréquent d'entendre parler du « président de fabrique ». Or, cette appellation est inexacte. La terminologie appropriée, telle que précisée par la législation en vigueur, est celle de « président d'assemblée de fabrique ». Cette distinction n'est pas anodine : elle reflète la nature exacte des responsabilités conférées par la loi.

Conformément à l'article 1m de la Loi sur les fabriques, le président d'assemblée a pour mission de « convoquer et présider, dans une paroisse ou une desserte, l'assemblée de fabrique et l'assemblée des paroissiens ». À ce titre, il lui incombe de veiller à ce que ces assemblées soient convoquées en stricte conformité avec les dispositions légales applicables, soit l'article 43 pour l'assemblée de fabrique, et l'article 51 pour l'assemblée des paroissiens.

Lors de ces rencontres, le président est chargé de diriger les débats dans un esprit pastoral et missionnaire, transparent et chaleureux; il doit en assurer le bon déroulement et garantir à chaque membre la possibilité de s'exprimer librement, dans le respect des règles de procédure et de la finalité pastorale des assemblées.

Dans l'esprit de la loi, le président doit s'assurer qu'une procédure raisonnable, équitable et impartiale soit observée tout au long de ces délibérations. Il doit conduire les réunions conformément à l'ordre du jour adopté, veiller à la clarté des décisions prises et s'assurer qu'elles soient dûment consignées au procès-verbal.

Ainsi, cette fonction vise à assurer le bon fonctionnement, la transparence des processus décisionnels et la pérennité institutionnelle des organes délibérants de la paroisse.

- **Responsabilités prévues par la loi**

De manière générale, les principales responsabilités juridiques du président de l'assemblée de fabrique sont les suivantes :

1. convoquer et présider l'assemblée de fabrique (art. 43) et l'assemblée des paroissiens (art. 50).
2. Lors de l'assemblée de fabrique, il dispose d'un droit de vote, au même titre que les autres membres, mais ne bénéficie d'aucun vote prépondérant en cas d'égalité.
3. Lors de l'assemblée des paroissiens, il ne dispose d'aucun droit de vote.
4. Il est responsable de la signature des procès-verbaux des deux assemblées.

En dehors de ces attributions prévues expressément par la loi, aucun autre droit ni obligation spécifique ne lui est conféré. Toutefois, des responsabilités additionnelles peuvent lui être confiées par résolution de l'assemblée de fabrique ou selon les règlements internes adoptés par cette dernière.

- **Responsabilités pouvant être déléguées par résolution**

Parmi les tâches qui peuvent lui être confiées par l'assemblée, on trouve notamment :

- ✓ Assurer le lien entre le conseil de fabrique et l'administration paroissiale, ainsi qu'avec le conseil pastoral paroissial ;
- ✓ Veiller au bon fonctionnement du conseil, notamment en garantissant une répartition claire des responsabilités entre ses membres ;
- ✓ Superviser certains dossiers spécifiques tels que la gestion des cimetières ou le suivi du personnel de la fabrique ;
- ✓ Signer certains contrats.

- **Clarification des limites du rôle du président**

Il arrive toutefois que le président d'assemblée de fabrique dépasse les limites de ses pouvoirs, ce qui peut être source de confusion ou de tensions au sein de la paroisse. Il convient donc de bien délimiter ses fonctions.

Le président n'est pas :

- ✓ Le patron de la fabrique ni de la paroisse ;
- ✓ Le supérieur hiérarchique des marguilliers, des employés de la fabrique, du curé ou des autres prêtres en service ;
- ✓ L'employeur, ni l'administrateur de la paroisse ou de la fabrique.

Son rôle ne consiste pas à prendre des décisions administratives ou pastorales, ni à diriger l'administration courante de la paroisse. Toutes fonctions allant au-delà de ce cadre doivent faire l'objet d'une résolution dûment adoptée par l'assemblée (*Cf. Commentaire de la Loi sur les fabriques, 2016, p. 13*). Il faut retenir que le président n'est pas un vicaire paroissial, ni le substitut du curé. Il peut aider le curé, lui prodiguer des conseils sur le plan pastoral si nécessaire, mais en aucun cas, ne doit lui imposer ses décisions. Toutefois, il doit avoir une collaboration entre lui et le curé. On doit ressentir un esprit de communion entre les deux. C'est scandaleux de voir éclater la rivalité entre ces deux personnes qui sont au service de Dieu à cause d'une lutte de pouvoir. Le curé reste et demeure l'administrateur principal de la paroisse aussi bien au for canonique que civil.

2.2.3. Le Curé



- **Définition de curé selon la loi sur les fabriques**

Selon l'article 1b de la Loi sur les fabriques, le curé est défini comme :

« Le clerc préposé à l'administration d'une paroisse selon les dispositions du droit ecclésial de l'Église catholique romaine. »

Cette définition inclut, en droit canonique, non seulement le curé nommé *in solidum*, mais également ceux qui exercent les fonctions curiales par délégation, tels que :

- ✓ le prêtre administrateur paroissial (*can. 539*),
- ✓ ou encore le prêtre modérateur dans les cas de gouvernance collégiale des paroisses cas de *curés in solidum*, *can. 517, §1*. (*Cf. Commentaire de la Loi sur les fabriques, 2016, p. 4-5*)

- **Le curé dans le droit canonique et en droit civil québécois**

En vertu du canon 532 du Code de droit canonique, le curé :

- ✓ administre les biens matériels de la paroisse,
- ✓ et représente juridiquement celle-ci dans tous les actes canoniques et juridiques.

Toutefois, au Québec, ces fonctions sont légalement assumées par la fabrique, en tant que personne morale reconnue en droit civil. Malgré cette distinction, la Loi sur les fabriques reconnaît au curé un rôle central et indissociable dans l'administration des biens paroissiaux, en sa qualité de membre d'office de la fabrique.

Ce rôle n'est ni accessoire ni facultatif : le curé ne peut s'en décharger, même lorsqu'un président d'assemblée de fabrique est nommé par l'évêque diocésain. Il doit veiller activement au bon fonctionnement de la gestion temporelle de la paroisse, en conformité avec sa charge pastorale.

- **Le curé comme président d'assemblée de fabrique par défaut**

La loi considère le curé comme président d'assemblée de fabrique par défaut, c'est-à-dire que :

- ✓ en l'absence de président nommé,
- ✓ à l'échéance d'un mandat,
- ✓ en cas de démission, de révocation par l'évêque, ou de décès du président en poste.

Le curé devient automatiquement président d'assemblée de fabrique (*Art. 1m; cf. Commentaire, p. 12*).

• **Prérogatives et participation du curé**

Même lorsqu'il n'occupe pas la fonction de président, le curé :

- ✓ siège à l'assemblée de fabrique avec droit de vote ;
- ✓ assiste à l'assemblée des paroissiens, mais sans droit de vote.

Conformément à l'article 50 de la *Loi sur les fabriques*, le curé peut convoquer l'assemblée des paroissiens en cas d'empêchement du président de l'assemblée de fabrique. Toutefois, il ne peut en assurer la présidence, celle-ci revenant au vice-président lorsque le président est empêché (*art. 1, alinéa 0*).

Ainsi :

- ✓ si le curé est également vice-président, il peut convoquer l'assemblée en sa qualité de curé et la présider en tant que vice-président ;
- ✓ en cas d'empêchement du président et de vacance de la vice-présidence, le curé peut, conjointement avec un autre marguillier, convoquer l'assemblée de fabrique par l'entremise de la secrétaire de la fabrique (*art. 43*).

• **Les limites des prérogatives du curé**

Nous parlons dans cette partie de ce que le curé ne peut pas faire s'il n'est pas président d'assemblée de fabrique

Lorsqu'il n'est pas président d'assemblée de fabrique, le curé voit ses pouvoirs limités par les dispositions de la Loi sur les fabriques. Voici les principales restrictions applicables à sa fonction :

• **Convocation et présidence de l'assemblée de fabrique**

- ✓ Le curé ne peut convoquer l'assemblée de fabrique que dans les conditions prévues à l'article 43, soit en cas d'empêchement ou de refus d'agir du président, et en l'absence de vice-président. Il doit alors agir conjointement avec un autre marguillier, par l'entremise de la secrétaire de la fabrique.
- ✓ Le curé ne peut présider l'assemblée de fabrique à moins d'y être expressément autorisé par une délégation de l'évêque (*art. 45*), ou s'il agit en qualité de vice-président dûment nommé.

Exception : Si le curé est vice-président d'assemblée, il peut légalement convoquer et présider l'assemblée de fabrique en cas d'absence ou d'empêchement du président.

- **Signature des procès-verbaux**

Le curé ne peut signer les procès-verbaux des assemblées (fabrique ou paroissiens), sauf :

- ✓ s'il agit en qualité de secrétaire d'assemblée (art. 48 et 56),
- ✓ S'il a présidé la rencontre en qualité de vice-président.
- ✓ ou s'il a reçu une délégation spéciale de l'évêque pour présider la rencontre.

- **Présidence de l'assemblée des paroissiens**

Le curé ne peut présider l'assemblée des paroissiens, sauf :

- ✓ s'il a reçu une délégation explicite de l'évêque (art. 52),
- ✓ ou s'il occupe la fonction de vice-président de l'assemblée de fabrique (art. 52).

En tant que simple curé, sans délégation ni fonction de vice-président, il n'a pas le droit de présider cette assemblée.

- **Droit de vote à l'assemblée des paroissiens**

Le curé n'a pas droit de vote à l'assemblée des paroissiens, car il n'est pas considéré comme paroissien au sens de la loi.

Que dire, sinon que le curé occupe une place essentielle au sein de la fabrique : il en est le guide pastoral, le garant de la mission de l'Église et celui qui assure l'unité de la paroisse. Même s'il ne préside pas toujours la fabrique, il veille à harmoniser la gestion matérielle avec les orientations pastorales. Il maintient le lien vivant entre la vie spirituelle, la mission et l'administration. Par sa présence et son discernement, il garantit que la fabrique demeure constamment au service de l'Évangile et de la communion paroissiale.

Conclusion

En définitive, la fabrique n'est pas une réalité isolée, ni une simple entité juridique ou une structure civile indépendante. Elle est avant tout un instrument au service de la mission de l'Église, un partenaire essentiel de la vie paroissiale.

En gérant convenablement les biens matériels, elle permet à la paroisse de vivre et de rayonner : elle rend possible l'annonce de l'Évangile, la vitalité communautaire et la fraternité chrétienne. Son engagement dans l'administration des biens n'a de sens que dans la mesure où il est orienté vers la mission même de l'Église : annoncer l'Évangile, sanctifier le peuple de Dieu et servir la charité.

Soutenir la pastorale, assurer les conditions matérielles de la vie paroissiale, contribuer au dynamisme de la communauté : telles sont les manières concrètes par lesquelles la fabrique participe activement à la mission et à la croissance de l'Église. Ainsi, lorsqu'elle exerce ses responsabilités avec fidélité et dans un esprit ecclésial, la fabrique devient non seulement la gardienne du patrimoine, mais aussi un moteur de la mission de l'Église dans le monde d'aujourd'hui.

Il est toutefois fréquent de constater que l'entretien des bâtiments prend parfois le pas sur l'annonce de la Bonne Nouvelle, comme si l'Église existait pour elle-même. Or, l'Église est appelée à être la lumière du monde, à l'image du Christ. Une lumière qui n'éclaire pas pour elle-même, mais qui révèle au monde l'amour et la bonté de Dieu. De même, la paroisse n'existe pas pour se maintenir, mais pour répandre la lumière du Christ dans les cœurs.

Ce qui compte avant tout, c'est l'esprit avec lequel nous servons : servir Dieu en servant le monde, les hommes et les femmes pour lesquels l'Église est envoyée. Le Christ nous invite à l'imiter, lui, l'humble et doux serviteur (Mt 11,29). Il a confié à ses disciples le pouvoir de servir, de guérir, de libérer et même de ressusciter (Mt 10,7-8).

Chaque personne engagée dans la paroisse, marguillier, président ou vice-président de fabrique, curé, agent de pastorale, catéchète, membre des équipes liturgiques, est appelée à se poser une question fondamentale :

- En quoi mes responsabilités contribuent-elles à l'évangélisation ?
- Comment, dans mon rôle, j'apaise les cœurs, je soutiens la foi et je contribue à la joie de mes frères et sœurs ?

Un tel engagement ne peut être purement extérieur ou administratif. Il doit devenir un chemin de conversion personnelle. Dieu nous confie ces responsabilités pour que nous laissions transparaître en nous le visage de Jésus : visage d'amour, de miséricorde, de compassion et de solidarité.

C'est ainsi, en communion avec nos frères et sœurs impliqués dans la fabrique, la pastorale, la liturgie ou la catéchèse, que nous ferons rayonner notre paroisse et notre Église locale, comme une lumière vivante et joyeuse au cœur du monde.

Ensemble, semons la lumière!

Annexes

Annexe1 : Tableau récapitulatif des droits et responsabilités du président et du vice-président

Tableau récapitulatif des droits et responsabilités du **président** et du **vice-président** d'assemblée de fabrique, selon la Loi sur les fabriques du Québec :

Droits et responsabilités du président et du vice-président d'assemblée de fabrique

Fonction / Responsabilité	Président d'assemblée de fabrique	Vice-président d'assemblée de fabrique
Nomination	Par l'évêque ou par défaut, curé si pas de nomination (art. 1m)	Facultative, proposé par la fabrique, nommé par l'évêque diocésain
Convocation des assemblées	Convocation obligatoire des assemblées de fabrique (art. 43) et des paroissiens (art. 51)	N'intervient que si le président est empêché ou refuse de convoquer. Mais il ne peut pas convoquer l'assemblée des paroissiens.
Présidence des assemblées	Préside l'assemblée de fabrique et, sauf exception, l'assemblée des paroissiens	Préside uniquement en cas d'empêchement ou de refus d'agir du président
Droit de vote à l'assemblée de fabrique	Oui, comme membre ordinaire	N'exerce pas de pouvoir particulier; il a droit de vote
Droit de vote à l'assemblée des paroissiens	Non	Oui
Pouvoir en cas d'égalité des voix	Pas de vote prépondérant	S.O.
Responsabilité de la signature des procès-verbaux	Oui, pour les assemblées de fabrique et des paroissiens	Non (à moins qu'il ne soit le président par intérim)
Garantir le bon déroulement des réunions	Oui — dirige les débats, veille au respect des règles et à l'expression libre des membres, assure les suivis.	Intervient uniquement en remplacement du président
Prise de décisions administratives et pastorales	Non, ce n'est pas son rôle principal	Non
Responsabilité supplémentaire	Peut se voir confier d'autres tâches par résolution (ex : gestion du personnel, lien avec l'administration paroissiale)	Idem, si confié par résolution

Remarques complémentaires

- Le vice-président n'a d'autorité que si le président est empêché ou refuse d'agir.
- La nomination du vice-président est **facultative** mais recommandée pour assurer la continuité.
- Le président doit toujours veiller à ce que les assemblées se déroulent conformément à la loi et aux règlements internes.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des droits et responsabilités du curé

Tableau récapitulatif des droits et responsabilités du **curé**, selon qu'il soit ou non président de l'assemblée de fabrique, en tenant compte à la fois du **droit** canonique et de la Loi sur les fabriques :

Droits et responsabilités du curé selon son statut dans l'assemblée de fabrique

Fonction / Situation	Curé président d'assemblée de fabrique	Curé non-président (président laïc nommé)
Statut juridique	Président d'office (par défaut, selon l'art. 1m)	Membre de l'assemblée de fabrique
Droit de vote à l'assemblée de fabrique	Oui (comme tout autre membre)	Oui
Droit de vote à l'assemblée des paroissiens	Non	Non
Peut convoquer l'assemblée de fabrique	Oui	Non directement, sauf exceptions
Peut convoquer l'assemblée de fabrique en cas de nécessité.	Oui (comme président par défaut ou en cas de vacance)	Oui, avec un marguillier , si président et vice-président sont empêchés (art. 43)
Peut convoquer l'assemblée des paroissiens	Oui	Oui (art. 50)
Peut présider l'assemblée des paroissiens	Oui,	Non (art. 50), à moins qu'il ne soit aussi vice-président
Responsabilité dans l'administration des biens	Oui — rôle actif et incontournable selon le droit canonique et civil	Oui — même sans être président, il doit veiller au bon fonctionnement (can. 532 ; Loi sur les fabriques)
Peut se désister de son rôle administratif	Non	Non — c'est une responsabilité liée à son office pastoral
Représentation canonique de la paroisse	Oui (can. 532)	Oui (can. 532)

Remarques générales

- Le **curé** conserve une place centrale dans la gestion des biens de la paroisse, qu'il soit président ou non.
- Le **président** a un rôle de coordination et de facilitation, sans pouvoir décisionnel excessif.
- Le **vice-président** agit en soutien du président et prend le relais uniquement en cas d'empêchement.
- Ces rôles peuvent être adaptés par des résolutions de l'assemblée de fabrique ou des règlements internes.

Annexe 3 : Questions de réflexion

Questions de réflexion

1. Sens et mission

- Comment percevons-nous la fabrique : comme une simple gestion administrative, ou comme un service au cœur de la mission de l'Église ?
- En quoi la gestion des biens matériels peut-elle devenir un acte d'évangélisation ?

○

2. Priorités pastorales

- Nos choix budgétaires et nos décisions d'entretien reflètent-ils une priorité donnée à la mission d'annoncer l'Évangile ?
- Quels projets pastoraux ou missionnaires pourrions-nous davantage soutenir grâce aux ressources de la fabrique ?

○

3. Lien entre matériel et spirituel

- Comment l'entretien des bâtiments peut-il être orienté pour favoriser l'accueil, la fraternité et la vie spirituelle des paroissiens ?
- De quelle manière la beauté de nos lieux (église, salles, espaces) peut-elle devenir un signe qui attire à la foi ?

○

4. Témoignage et service

- Dans mon rôle (marguillier, président, curé, agent de pastorale, etc.), comment puis-je refléter le visage du Christ serviteur ?
- Comment nos décisions concrètes contribuent-elles à la joie, à la paix et à la croissance spirituelle de notre communauté ?

○

5. Conversion personnelle et communautaire

- En quoi mon engagement à la fabrique m'aide-t-il à vivre une conversion personnelle et à grandir dans ma foi ?
- Comment, ensemble, fabrique et équipes pastorales, pouvons-nous collaborer pour faire rayonner la paroisse comme lumière vivante au cœur du monde ?

Annexe 4 : Exercices sur les différents droits et responsabilités des membres de la fabrique

Exercice 1. Quiz Pour les membres de la fabrique et toute personne intéressée

N°	Énoncé	Vrai	Faux
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1	Pour une fabrique constituée de 8 membres (6 marguillers, curé, président de fabrique), le quorum est atteint avec quatre membres.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Le curé dispose du droit de vote, au même titre que les autres marguillers, lors de l'assemblée de fabrique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Le président de fabrique est le premier responsable des biens de la paroisse.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Le président d'assemblée de fabrique est le supérieur hiérarchique des employés de la paroisse.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Un paroissien a droit de lire le procès-verbal de l'assemblée de fabrique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Le mandat du vice-président de fabrique cesse s'il n'est plus marguiller.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Le vice-président peut convoquer l'assemblée des paroissiens.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Certains emprunts de la fabrique doivent recevoir l'autorisation de l'assemblée des paroissiens et de l'évêque.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	La fabrique fixe le salaire du curé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Un président d'assemblée de fabrique peut garder la quête à son domicile pour la mettre en sécurité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Le curé assume automatiquement la présidence de l'assemblée lorsque le président est empêché ou absent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	C'est le président d'assemblée de fabrique qui choisit et nomme les nouveaux marguillers.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	Un président d'assemblée de fabrique doit obligatoirement être membre de la paroisse.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	Le président d'assemblée de fabrique peut prendre des décisions ou engager des projets sans résolution de la fabrique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	La fabrique peut être membre d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N°	Énoncé	Vrai <input type="checkbox"/>	Faux <input type="checkbox"/>
16	La fabrique peut contribuer à un fonds de pension, de retraite ou à un régime d'assurance au bénéfice de ses employés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	La fabrique n'a pas besoin de l'autorisation de l'évêque pour aliéner, c'est-à-dire donner, vendre ou échanger certains de ses biens meubles, en particulier ceux liés au culte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	La fabrique peut, par résolution de son assemblée, décider d'intenter des poursuites contre un entrepreneur dont le travail est jugé non conforme au contrat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	Le président d'assemblée de fabrique est le président de la paroisse.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Choisir la bonne réponse

Exercice 2. La paroisse est représentée au civil par :

- a) Le curé
- b) Le président d'assemblée de fabrique
- c) La fabrique

Exercice 3. Le mandat du président d'assemblée arrive à échéance le 30 juin prochain. L'assemblée de fabrique du 15 juillet sera donc convoquée et présidée par :

- a) Le curé
- b) L'ancien président, en attendant la nomination du nouveau
- c) Le vice-président de la fabrique

Exercice 4. Le curé peut convoquer l'assemblée de fabrique dans les cas suivants :

- a) En cas d'empêchement du président
- b) En cas de vacance du poste de président
- c) En tout temps

Exercice 5. Délai pour l'avis de convocation de l'assemblée des paroissiens

- a) 14 jours francs en comptant le jour d'envoi et le jour de la rencontre
- b) Six (6) jours francs sans compter les jours fériés et les dimanches
- c) Six (6) jours francs sans compter le jour d'envoi de l'avis ni le jour de la rencontre
- d) 14 jours francs sans compter les jours fériés et les dimanches

Exercice 6. Délai de l'avis de convocation de l'assemblée de fabrique

- a) Trois (3) jours francs si l'avis est envoyé un jour ouvrable
- b) Trois (3) jours francs sans compter les jours fériés et les dimanches
- c) Trois (3) jours francs sans compter le jour d'envoi de l'avis ni le jour de la rencontre

Compléter l'élément manquant

Exercice 7. Pour être marguillier(ère), il faut :

- a) Avoir au moins 18 ans
- b) Être domicilié(e) sur le territoire de la paroisse
- c)

Exercice 8. Qui peut convoquer l'assemblée de fabrique (tenant compte qu'il y a un président est nommé par l'évêque)?

- a) Le président d'assemblée de fabrique
- b) Le vice-président (en cas d'empêchement du président)
- c) L'évêque diocésain
- d).....

Réponses aux Questions

Exercice 1. Quiz pour les membres de la fabrique et toute personne intéressée

N°	Réponse
1	Faux
2	Vrai
3	Faux
4	Faux
5	Vrai
6	Vrai
7	Faux
8	Vrai
9	Faux
10	Faux
11	Faux
12	Faux
13	Faux
14	Faux
15	Vrai
16	Vrai
17	Faux
18	Vrai avec l'autorisation de l'évêque diocésain (art. 18 b, <i>Commentaire</i> , p 40).
19	Faux

Exercice 2 : **bonne réponse C)**

La paroisse est représentée au civil par la fabrique. Au for ecclésial par le curé selon le canon 532 du CIC 1983

Exercice 3. **bonne réponse a)**

L'assemblée sera convoquée et présidée par le curé de la paroisse.

Exercice 4 ✓ **Bonne réponse : b)**

Le curé, en tant que membre d'office de la fabrique, peut convoquer l'assemblée uniquement lorsque le poste de président est vacant, afin d'assurer la continuité du fonctionnement administratif de la paroisse.

Exercice 5 ✓ **Bonne réponse : c)**

Selon la loi sur les fabriques, l'avis de convocation à une assemblée des paroissiens doit être publié au moins six (6) jours francs avant la date de l'assemblée, sans compter le jour de la publication ni celui de la rencontre.

Exercice 6 ✓ **Bonne réponse : c)**

Le délai pour convoquer une assemblée de fabrique est de trois (3) jours francs, exclusifs du jour d'envoi de l'avis et du jour de la rencontre.

Exercice 7 ✓ **Bonne réponse**

Être un(e) catholique pratiquant(e), en pleine communion avec l'Église, c'est-à-dire non frappé(e) d'aucune sanction canonique, ni criminelle.

Exercice 8 ✓ **Bonne réponse**

Deux membres du conseil de fabrique (deux marguilliers ou un marguillier et le curé)

« Ce que nous faisons pour l'Église, faisons-le avec amour. Ce que nous faisons avec amour, portera du fruit pour Dieu. »
Saint Ambroise



Ce guide est dédié à tous les serviteurs et servantes de l'Église qui mettent leur don au service de la communauté, dans la fidélité, la joie et la confiance.

Archidiocèse de Gatineau
www.diocesegatineau.org

Février 2026
Par l'Abbé Henri Abena, chancelier
chancelier@diocesegatineau.org
819-771-8391 poste 307